



REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU LUNDI 04 AVRIL 2022

CM2022/04/04/32 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LA FRENCH TECH GRAND PARIS

DATE DE LA CONVOCATION : 29 mars 2022 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208 PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le Code de commerce et notamment l'article L. 251-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59.

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/05 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière du développement et d'aménagement économique, social et culturel, en particulier l'article 4 .3,

Vu la délibération CM2019/06/21/01 du Conseil approuvant le schéma métropolitain d'aménagement numérique (SMAN),

Vu la délibération CM2021/04/07/17 du Conseil approuvant le projet de convention avec la French Tech Grand Paris pour une durée d'un an,

Vu la délibération CM2021/12/17/16 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et la French Tech Grand Paris,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et French Tech Grand Paris annexé à la présente,

Considérant les compétences de la Métropole du Grand Paris en matière de développement économique,

Considérant que l'un des objectifs de la feuille de route innovation et numérique sur cette mandature de la Métropole du Grand Paris est l'intégration de la Métropole dans l'écosystème

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20220404-CM22-4-4-32-DE Date de télétransmission : 20/04/2022 Date de réception préfecture : 20/04/2022

d'innovation francilien, français, européen et international, en développant des partenariats avec des acteurs clefs,

Considérant que French Tech Grand Paris a pour mission de rassembler l'écosystème startups francilien pour favoriser les synergies et la croissance des startups locales,

Considérant que French Tech Grand Paris est partenaire ou organisateur de trois grands rendezvous de l'innovation : les Tech Days, France Digitale Day et France is Al Conference auxquels la Métropole est associée,

Considérant que French Tech Grand Paris a une expertise, liée à ses membres, utile pour participer au comité de pilotage du programme « Innover dans la Ville »,

Considérant qu'« Innovation dans la Ville », le groupe de travail réunissant startups, scale-ups, investisseurs, grands groupes, ETI et décideurs publics, animé par la French Tech Grand Paris, a pour objectif d'identifier, favoriser et centraliser les innovations en matière de fabrique de la ville durable,

Considérant la commission « Numérique & Innovation » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention de partenariat avec l'association French Tech Grand Paris d'une durée d'un an à compter de la signature des deux parties de la présente convention.

ATTRIBUE à l'association French Tech Grand Paris une subvention d'un montant de 48 000 € (quarante-huit mille euros) pour l'année 2022.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants, et à suivre la bonne exécution de cette convention.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2022 de la Métropole du Grand Paris.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.